

Faillite d'entreprise et insolvabilité des caisses de retraite: la FTQ prend position!

Marie-Josée Naud, Service de l'éducation FTQ

Révision contenu actuariels : SAI

Révision du contenu juridique : MMGS



Fédération
des travailleurs
et travailleuses
du Québec

FTQ

Que se passe-t-il quand un régime se termine en situation d'insolvabilité lors de faillite d'une entreprise ?

- Lorsqu'un régime se termine au Québec, les droits sont déterminés pour chaque participant:
 - Les **participants actifs** reçoivent la valeur de leurs droits qu'ils peuvent transférer dans un compte de retraite immobilisé (CRI) et la **rente des personnes retraitées** est achetée auprès d'une compagnie d'assurance.
 - Lorsque l'entreprise est en faillite, les droits sont réduits en fonction du degré de solvabilité. Ainsi, les droits de tous les participants et de toutes les participantes sont réduits dans une même proportion.

Historique des positions de la FTQ en matière d'insolvabilité de régime de retraite lors de faillites

CONGRÈS FTQ 2010 - Déclaration politique : *Pour des revenus de retraite adéquats pour tout le monde*

- QU'IL SOIT RÉSOLU QUE la FTQ revendique des modifications législatives : (1) qui obligent les caisses de retraite à adopter une politique de financement qui tienne compte des engagements de la caisse et stabilise le taux de cotisations et (2) qui accordent aux déficits des caisses de retraite une priorité sur les autres créances de l'entreprise. Dans la mesure où de telles améliorations ont été faites, la FTQ suggère d'envisager la mise sur pied d'un programme d'assurance des rentes de retraite pour les régimes à prestations déterminées où il y a un risque de faillite du promoteur.

Historique des positions de la FTQ en matière d'insolvabilité de régime de retraite lors de faillites

CONGRÈS FTQ 2013 - Régime de retraite et la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

- QUE la FTQ de concert avec le CTC fasse les pressions requises auprès du gouvernement fédéral pour que les créances dues aux régimes de retraite soient priorisées.

Historique des positions de la FTQ en matière d'insolvabilité de régime de retraite lors de faillites

CONGRÈS FTQ 2016 - Protection des régimes de retraite et des couvertures d'assurance à la retraite

- QUE la FTQ de concert avec le CTC fasse la promotion de la pétition qui demande le dépôt d'un projet de loi au printemps 2017 visant à modifier la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC) et la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) et qu'elle mette de la pression sur les différents partis politiques au niveau fédéral en vue du dépôt du projet de loi;
- Que la FTQ de concert avec le CTC, demande que ces lois soient modifiées afin que celles-ci accordent aux déficits des régimes de retraite un rang prioritaire ou garanti par rapport aux autres créances de l'entreprise ainsi que de protéger les couvertures d'assurance collective.

Une retraite à l'abri des soucis (2009-2017)



1. Doubler la rente du RRQ et augmenter sa couverture à un niveau de salaire supérieur
2. Augmenter le Supplément de revenu garanti (SRG)
3. Mesures pour assurer les rentes promises



Des mesures pour assurer la sécurité des rentes promises

- Un meilleur financement des régimes et une surveillance accrue par la Régie des rentes.
- Amender la Loi sur les faillites: priorité du régime de retraite sur les autres créances en cas de faillite.
- Une fois les 2 mesures précédentes en place, un programme d'assurance des rentes de retraite en cas de terminaison de régime.

Approches potentielles

- Améliorer le financement des régimes à prestations déterminées;
- Modifier les lois de façon à rendre les participants et participantes du régime des créanciers plus prioritaires;
- Créer un fonds d'assurance des prestations de retraite (FAP);
- Prévoir une gouvernance d'entreprise où l'intérêt des travailleurs et travailleuses et des personnes retraitées est mieux respecté;
- Offrir un véhicule collectif à la terminaison.

Améliorer le financement des régimes à prestations déterminées

Le Québec a été la première province à avoir réformé son cadre de financement à la suite de la crise financière de 2008 et elle est aussi celle qui a donné le plus de souplesse quant au financement des régimes.

Est-ce que le Québec devrait revoir ses règles de financement afin d'exiger que l'on verse des cotisations d'équilibre lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 85 %, comme le font plusieurs provinces ?

Améliorer le financement des régimes à prestations déterminées

Avantages

- L'exigence d'un financement minimum de la solvabilité (par exemple à 85 %) ferait en sorte de diminuer, dans bien des cas, l'ampleur des coupures en cas de faillite et d'insolvabilité du régime de retraite.
- Dans le cas où une autre mesure était parallèlement mise en place, par exemple un fonds d'assurance des prestations de retraite comme en Ontario, la différence à couvrir par le fonds d'assurance serait moins importante.

Inconvénients

- Le financement de la solvabilité entraînerait une hausse de coûts potentielle et une volatilité dans le financement des régimes de retraite que les employeurs ne veulent plus supporter. L'exigence de financement en solvabilité explique en partie le désengagement des employeurs face aux régimes PD depuis la crise de 2008. L'exigence du financement de la solvabilité, qui vise à mieux sécuriser les prestations, ne contribuera-t-il pas, à l'inverse, à précipiter des faillites d'entreprises avec des régimes déficitaires? Ce que nous ne souhaitons pas évidemment.

Modifier les lois de façon à rendre les participants et participantes du régime des créanciers prioritaires en cas de faillite et d'insolvabilité

- Au Canada, les participants et participantes des régimes de retraite sont considérés, règle générale, comme des **créanciers ordinaires**. Leur droit sur l'actif est subordonné à celui des créanciers prioritaires – par exemple, des institutions financières qui possèdent une hypothèque sur les actifs de l'entreprise.
- Le processus de faillite et d'insolvabilité est régi par deux lois fédérales : la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC).

La LACC

Au Canada, si une entreprise se retrouve en difficulté financière, et que sa dette dépasse 5 millions de dollars, la LACC est principalement utilisée pour restructurer l'entreprise insolvable. Ce processus permet aux entreprises de se donner la marge nécessaire pour honorer leurs engagements envers leurs créanciers tout en bénéficiant de la protection des tribunaux.

Les ordonnances des tribunaux peuvent notamment avoir pour effet de soustraire une entreprise à son obligation de financer un déficit au régime de retraite rendant ainsi la situation financière du régime encore plus précaire qu'elle ne l'était avant le processus de restructuration.

Pistes de réflexion pour la LACC

Lorsque l'entreprise se met sous la LACC, le cadre législatif fédéral pourrait être bonifié à deux niveaux :

- Modifier la LACC afin de permettre une meilleure participation des organisations représentant les participants et participantes au régime de retraite dans le processus de restructuration sous la LACC et ainsi faire valoir leurs intérêts.
- Rehausser les normes minimales établissant les obligations devant être satisfaites eu égard au régime de retraite pour qu'un arrangement soit homologué.

Ceci permettrait minimalement en amont de relever le « plancher » des exigences en regard du financement du régime de retraite afin que la situation ne se dégrade pas trop durant la période de restructuration.

La LFI

Au moment de la faillite, au Canada, les sommes que l'employeur doit verser aux termes du régime de retraite sont considérées en bonne partie comme des **créances ordinaires**. Elles sont donc subordonnées aux créances des créanciers garantis – par exemple, des institutions financières qui possèdent une hypothèque sur les actifs de l'entreprise – ou à d'autres créanciers prioritaires auxquels la loi accorde un statut privilégié. En outre, dans un contexte de restructuration d'une entreprise insolvable, les prêteurs qui accordent des prêts intérimaires aux entreprises en difficulté se voient en principe accorder une « superpriorité » par les tribunaux.

Cinq catégories de créanciers par ordre de priorité

- **Les fiducies réputées.** Ce qui est détenu en fiducie est exclu du patrimoine disponible pour les créanciers. Les fiducies peuvent être établies par contrat ou par la loi.
- **Les « superpriorités ».** Montants dus aux fournisseurs et salaires impayés (max 2000 \$), prêts intérimaires pour relancer l'entreprise en difficulté.
- **Les créanciers garantis.** Cela comprend, par exemple, les titulaires d'une hypothèque.
- **Les créanciers privilégiés.** Cela comprend notamment les frais d'administration et de syndic.
- **Les créanciers ordinaires.** C'est généralement dans cette catégorie qu'on retrouve les cotisations d'équilibre manquantes au régime de retraite et la dette de l'employeur à la terminaison.

Pistes de réflexion pour la LFI

Option 1 - La fiducie réputée

- La Loi RCR pourrait être amendée afin que toutes les sommes non versées au régime de retraite fassent l'objet d'une fiducie réputée. Cela comprendrait les cotisations pour le service courant et les cotisations d'équilibre manquantes, mais également la dette de l'employeur à la terminaison.
- Pour que la priorité de la fiducie réputée soit réellement efficace, il faudrait non seulement modifier la Loi RCR, mais aussi la LFI et la LACC, afin d'éliminer tout conflit entre la législation québécoise en matière de retraite (la Loi RCR) et la législation fédérale en matière de faillite et d'insolvabilité (LFI et LACC).

Cet exercice pourrait être difficilement réalisable compte tenu du fait qu'il faut convaincre les deux paliers gouvernementaux.

Pistes de réflexion pour la LFI

Option 2 - La « superpriorité »

Les lois fédérales pourraient être modifiées afin que toutes les sommes ou une portion des sommes non versées au régime de retraite, incluant les cotisations d'équilibre non versées et la dette de l'employeur, soient visées par la « superpriorité » qui existe déjà en ce qui concerne les régimes de retraite. Les participants et participantes actifs aux régimes de retraite et les personnes retraitées pourraient avoir une priorité entière, limitée ou plafonnée à un certain niveau, fixe par exemple.

Pistes de réflexion pour la LFI

Option 3 - La créance privilégiée

Les lois fédérales pourraient être modifiées afin que toutes les sommes ou une portion des sommes non versées au régime de retraite soient inscrites au niveau des créances privilégiées. Cela signifierait toutefois que les créanciers garantis auraient déjà été payés, et donc que l'actif restant serait déjà nettement diminué.

Modifier les lois de façon à rendre les participants et participantes du régime des créanciers prioritaires en cas de faillite et d'insolvabilité - Une revendication supportée par certains groupes

- Certains syndicats affiliés sont très engagés dans la revendication d'une « superpriorité » dans la LFI et la LACC pour les régimes de retraite. Le NPD ainsi que le Bloc ont déjà déposé des projets de loi en ce sens qui sont tombés au feuilleton.
 - C-384, déposé en 2017 par Scott Duvall, NPD.
 - C-372, déposé en 2017 par Marilène Gill du Bloc.
 - En 2018, l'ancien maire de Toronto et sénateur Art Eggleton avait lancé le projet de loi S-253 en ce sens.
 - C-253, déposé en 2020 par Marilène Gill

Modifier les lois de façon à rendre les participants et participants du régime des créanciers prioritaires en cas de faillite et d'insolvabilité

Avantages et inconvénients

Avantages

- Cela permettrait aux travailleuses et travailleurs actifs et retraités de recevoir une plus grande portion de leurs droits dans le régime, malgré la faillite, vu leur haut niveau de priorité parmi les créanciers.

Inconvénients

- Accorder aux participants et participantes une priorité plus importante parmi les créanciers serait susceptible d'entraîner une restriction du crédit et une augmentation des coûts de financement des entreprises, car cela se ferait au détriment des autres prêteurs.
- Cette mesure nuirait assurément à la relance d'une entreprise en restructuration. Prenons par exemple le cas récent de Groupe Capitales Média. Est-ce qu'une entité aurait consenti à investir dans la relance sachant que sa créance aurait été considérée moins prioritaire que celle des participants et participantes au régime de retraite? On peut aussi se demander si cette mesure inciterait les dirigeants à terminer les régimes de retraite lorsque les ratios de solvabilité sont à 100 % de façon à ne pas limiter leur accès au crédit et à réduire leur coût d'emprunt.

Création d'un fonds québécois d'assurance des prestations de retraite (FAP)

- Un fonds de garantie est un programme d'assurance qui verse un montant aux participants et participantes du régime qui doivent composer avec des droits amputés en raison de la faillite. Le fonds est financé grâce à des primes payées par les promoteurs de régime.
- L'objectif de ce genre de fonds serait de mutualiser le risque qu'encourent les participants et participantes des différents régimes à prestations déterminées traditionnels du secteur privé.

Création d'un fonds québécois d'assurance des prestations de retraite (FAP) – Conditions à considérer pour la mise en place d'un FAP au Québec

1. Sa mise sur pied devrait être combinée à des règles assez strictes en matière de financement de la solvabilité;
2. Le niveau des primes versées à ce fonds de garantie devrait être suffisant afin de refléter l'expérience dans le versement d'indemnités;
3. La tarification devrait être basée sur le risque de chaque régime. Elle pourrait refléter notamment:
 - a. La probabilité que le promoteur devienne insolvable (selon la qualité de sa créance);
 - b. Le taux de solvabilité du régime;
 - c. Le risque inhérent à la politique de placement.

Création d'un fonds québécois d'assurance des prestations de retraite (FAP) – Conditions à considérer pour la mise en place d'un FAP au Québec

4. Tous les régimes à prestations déterminées traditionnels du secteur privé devraient obligatoirement adhérer afin d'éviter que le FAP ne couvre que les « mauvais risques ». Toutefois, les régimes de retraite du secteur public et parapublic, les RRFS et les régimes à prestations cibles ne seraient pas visés;
5. Si le fédéral décidait de mettre en place un FAP fédéral qui couvrirait notamment les régimes sous compétence fédérale, il est impératif que chaque province puisse avoir le choix entre adhérer à ce régime ou démarrer son propre FAP;
6. Il devrait y avoir une cohérence entre les prestations couvertes et le traitement des droits lors d'une faillite d'entreprise prévu par la Loi RCR. Par exemple, lors de la terminaison du régime, certaines améliorations datant de moins de 5 ans ne devraient être couvertes que partiellement par le FAP, conformément à ce qui est prévu selon la Loi RCR pour le traitement de ces améliorations.

Création d'un fonds québécois d'assurance des prestations de retraite (FAP) – Autres questions à souligner

- Comment démarrer le FAP?
- Insolvabilité du FAP

Création d'un fonds québécois d'assurance des prestations de retraite – L'exemple de l'Ontario

- Il importe de rappeler que l'Ontario prévoit toujours le financement de la solvabilité lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 85 %.
- En Ontario, le fonds indemnise entièrement les participants et participantes jusqu'à ce qu'ils reçoivent 1500 \$ par mois, en considérant ce qu'ils reçoivent du régime et ce qu'ils reçoivent du FAP. Au-delà de 1500 \$, les participants reçoivent une indemnisation, mais qui ne remplace pas à 100%.
- Exemples:
 - Dans un régime où un retraité reçoit par exemple 1500 \$ par mois, il y aurait une indemnité payable si le ratio de solvabilité est à 90 %, car $90\% \times 1500\ \$ = 1350\ \$$, ce qui signifie une indemnité de $1500\ \$ - 1350\ \$ = 150\ \$$.
 - Dans le cas où un retraité recevait 3500 \$ au moment de la faillite avec un régime solvable à 75%, ce dernier recevrait après la faillite une rente de 3000 \$ (2625 \$ du régime + 375 \$ de l'assurance).

Taux de
remplacement
de rente
au-delà de
1500 \$

Pension mensuelle totale payable aux membres retraités

Assurance pension maximum : 1 500 \$ /mois

Pension avant faillite : **3 500 \$ /mois**

Ratio de solvabilité	Payé par %			
	(a)	(b)	(c)	(d)
	Plan	Assurance	Total	Total%
100%	\$3 500	\$0	\$3 500	100,0%
95%	\$3 325	\$75	\$3 400	97,1%
90%	\$3 150	\$150	\$3 300	94,3%
85%	\$2 975	\$225	\$3 200	91,4%
80%	\$2 800	\$300	\$3 100	88,6%
76%	\$2 660	\$360	\$3 020	86,3%
79%	\$2 765	\$315	\$3 080	88,0%
75%	\$2 625	\$375	\$3 000	85,7%
70%	\$2 450	\$450	\$2 900	82,9%
67%	\$2 345	\$495	\$2 840	81,1%
65%	\$2 275	\$525	\$2 800	80,0%
60%	\$2 100	\$600	\$2 700	77,1%
55%	\$1 925	\$675	\$2 600	74,3%
50%	\$1 750	\$750	\$2 500	71,4%

Note:

(a) = 3 500 \$ X ratio de solvabilité

(b) = 1 500 \$ X (100% - ratio de solvabilité)

(c) = Total a+b

(d) = Colonne C / 3 500 \$

Création d'un fonds québécois d'assurance des prestations de retraite – L'exemple de l'Ontario

- Le programme prévoit les modalités de tarification suivantes :
 - Une cotisation uniforme de 0,015 % du passif;
 - Une cotisation de 0,75 % du déficit en deçà de 10 % du passif, 1,5 % du déficit entre 10 % et 20 % du passif et, 2,25 % du déficit excédent 20 % du passif;
 - Une cotisation maximale de 600 \$ par participant ou participante.

Exemple illustratif #1

Passif	100 000 000 \$
Coût du service courant annuel	4 000 000 \$
Salaires annuels	20 000 000 \$
Nombre de participants	500 actifs

<i>Actif</i>	<i>Ratio de solvabilité</i>	<i>Déficit</i>	<i>Prime annuelle</i>	<i>% du coût % des salaires</i>	
50 000 000 \$	50%	50 000 000 \$	300 000 \$	7,50%	1,50%
60 000 000 \$	60%	40 000 000 \$	300 000 \$	7,50%	1,50%
70 000 000 \$	70%	30 000 000 \$	300 000 \$	7,50%	1,50%
80 000 000 \$	80%	20 000 000 \$	240 000 \$	6,00%	1,20%
90 000 000 \$	90%	10 000 000 \$	90 000 \$	2,25%	0,45%
100 000 000 \$	100%	- \$	15 000 \$	0,38%	0,08%

Exemple illustratif #2

Passif	100 000 000 \$
Coût du service courant annuel	2 000 000 \$
Salaires annuels	10 000 000 \$
Nombre de participants	500 (250 actifs – 250 retraités)

<i>Actif</i>	<i>Ratio de solvabilité</i>	<i>Déficit</i>	<i>Prime annuelle</i>	<i>% du coût % des salaires</i>	
50 000 000 \$	50%	50 000 000 \$	300 000 \$	15,00%	3,00%
60 000 000 \$	60%	40 000 000 \$	300 000 \$	15,00%	3,00%
70 000 000 \$	70%	30 000 000 \$	300 000 \$	15,00%	3,00%
80 000 000 \$	80%	20 000 000 \$	240 000 \$	12,00%	2,40%
90 000 000 \$	90%	10 000 000 \$	90 000 \$	4,50%	0,90%
100 000 000 \$	100%	- \$	15 000 \$	0,75%	0,15%

Création d'un fonds québécois d'assurance des prestations de retraite - Avantages et inconvénients

Avantages

- Si toutes les conditions nécessaires à sa viabilité sont rassemblées, un programme d'assurance serait efficace pour protéger les rentes des personnes retraitées en cas de faillite.

Inconvénients

- Cette mesure amène une hausse de coûts pour les employeurs, et les travailleurs et travailleuses pourraient en ressentir les effets via la rémunération globale.
- Advenant que l'on vise à protéger l'essentiel de la rente des participants et participantes, le niveau des primes requis pour qu'un tel mécanisme soit viable serait élevé et pourrait constituer une incitation de plus pour les employeurs du secteur privé à se désengager de leur régime de retraite à prestations déterminées.
- De plus, cette mesure devrait être accompagnée d'un financement de la solvabilité
- Finalement, si le FAP n'est pas réassuré et si le gouvernement ne lui assure pas la moindre protection sous forme de garantie, de prêt ou de subvention, il existe un risque réel d'insolvabilité du fonds en cas de faillite de plusieurs gros joueurs en même temps; lors d'une crise financière par exemple.

Prévoir une gouvernance d'entreprise où l'intérêt des travailleurs et travailleuses et des personnes retraitées est mieux respecté

- Au Québec, certaines sociétés sont constituées sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (québécoise) alors que d'autres sont constituées sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). Ces lois prévoient certaines règles de gouvernance qui peuvent avoir un impact sur la santé financière des entreprises et des régimes de retraite qui y existent.

Prévoir une gouvernance d'entreprise où l'intérêt des travailleurs et travailleuses et des personnes retraitées est mieux respecté

- Il pourrait être utile de s'assurer que la définition du meilleur intérêt corporatif comprenne explicitement l'intérêt des travailleurs et travailleuses et des personnes retraitées.
- Il y aurait certainement lieu d'amener des protections supplémentaires pour les participants et participantes aux régimes de retraite quand les promoteurs procèdent à des rachats d'actions et versent des dividendes et des bonis/primes aux cadres de direction pendant que les régimes sont en situation de déficit de solvabilité.

Prévoir une gouvernance d'entreprise où l'intérêt des travailleurs et travailleuses et des personnes retraitées est mieux respecté

Avantages

- Une gouvernance d'entreprise où l'intérêt des travailleurs et travailleuses et des personnes retraitées est mieux respecté viserait à influencer sur les décisions de l'entreprise de façon à ce que celle-ci ne se prive pas d'actifs en raison de politiques ne recherchant que certains intérêts restreints (ceux des actionnaires, par exemple) et ne laisse pas se détériorer la situation financière des régimes de retraite, de façon à augmenter, ultimement, les montants reçus par les participants et participantes du régime à la terminaison lors de faillites.

Inconvénients

- Cela diminue la flexibilité dans la gouvernance de l'entreprise, ce qui peut nuire à la prospérité. Par exemple, cela pourrait empêcher le recrutement de très bons candidats pour les postes de direction qui pourraient juger le régime de retraite trop contraignant sur leur formule de rémunération. On peut aussi se demander si une telle mesure incitera les dirigeants à terminer les régimes de retraite lorsque les ratios de solvabilité seront à 100 %.

Offrir un véhicule collectif à la terminaison

L'objectif principal de ce véhicule est de ne pas acheter la rente des personnes retraitées immédiatement à la terminaison. Les sommes peuvent demeurer investies sur les marchés, ce qui permet potentiellement d'augmenter les revenus des personnes retraitées. Lors de crises financières, on assiste souvent à une chute des rendements boursiers et une baisse des taux d'intérêt; un véhicule collectif permet de profiter possiblement d'un rebond et d'un report de l'achat de rente à un moment où les taux d'intérêt seront plus élevés, ce qui diminuera son coût.

Offrir un véhicule collectif à la terminaison : Enrichissements possibles de l'offre de Retraite Québec

- Offrir l'accès aux participantes et participants actifs qui ont aussi des droits amputés à la suite de la terminaison. Les participantes et participants actifs pourraient ainsi profiter de frais inférieurs à ceux encourus sur une base individuelle, en plus de bénéficier de la mutualisation.
- Allonger la période d'investissement sur les marchés avant l'achat de rente. L'achat de rente serait-il obligatoire? Plutôt qu'être effectué à un moment prédéterminé, l'achat de rente ne devrait-il pas être lié à un certain niveau de taux d'intérêt ou à une certaine situation financière du véhicule?

Offrir un véhicule collectif à la terminaison

Avantages et inconvénients

Avantages

- Cela demeure une option qui peut être intéressante pour les participants et participantes au régime, car ils et elles auraient la possibilité de bonifier leurs revenus de retraite. Cette solution pourrait recevoir un accueil favorable du législateur puisque les bases du régime sont déjà en place. Les employeurs ne devraient pas s'y opposer puisque cette option n'est pas contraignante pour eux.

Inconvénients

- Contrairement aux autres mesures, elle ne force pas les employeurs à sécuriser leur promesse. La venue de cette mesure est souhaitable, car elle améliore potentiellement le sort des travailleurs et travailleuses dont les droits ont été amputés, mais elle devrait être accompagnée d'une ou d'autres mesures où les employeurs sont davantage impliqués afin de réduire le risque que les droits soient réduits à la terminaison, lors d'une faillite d'entreprise.

Positions
adoptées par le
Bureau de la FTQ

- 1) Encourager un financement des régimes PD au-delà des exigences minimales par des mécanismes déjà existants dans la loi
 - Marges pour écarts défavorables à prévoir dans la politique de financement.
 - Financement d'un fonds de stabilisation plus élevé que l'exigence de la loi.

Positions
adoptées par le
Bureau de la FTQ

2) Modifier la LACC

- Afin de permettre une meilleure participation des organisations représentant les participants et participantes au régime de retraite dans le processus de restructuration sous la LACC et ainsi faire valoir leurs intérêts.
- Rehausser les normes minimales établissant les obligations devant être satisfaites eu égard au régime de retraite pour qu'un arrangement soit homologué.

Positions
adoptées par le
Bureau de la FTQ

3) Modifier les lois fédérales pour qu'en situation de liquidation, le niveau de créance de la dette pour le régime de retraite soit amélioré afin de se situer avant les créanciers garantis, mais après la superpriorité.

- **Les fiducies réputées.** Ce qui est détenu en fiducie est exclu du patrimoine disponible pour les créanciers. Les fiducies peuvent être établies par contrat ou par la loi.
- **Les « superpriorités ».** Montants dus aux fournisseurs et salaires impayés (max 2000 \$), prêts intérimaires pour relancer l'entreprise en difficulté.
- Toutes les sommes ou une portion des sommes non versées au régime de retraite, incluant les cotisations d'équilibre non versées et la dette de l'employeur.
- **Les créanciers garantis.** Cela comprend, par exemple, les titulaires d'une hypothèque.
- **Les créanciers privilégiés.** Cela comprend notamment les frais d'administration et de syndic.
- **Les créanciers ordinaires.** C'est généralement dans cette catégorie qu'on retrouve les cotisations d'équilibre manquantes au régime de retraite et la dette de l'employeur à la terminaison.

Positions
adoptées par le
Bureau de la FTQ

4) Amélioration de l'offre de RQ en matière d'administration de la rente

- Revendiquer que RQ enrichisse son offre notamment en permettant aux participantes et participants actifs qui ont aussi des droits amputés à la suite de la terminaison, de voir leur rente administrée.
- Allonger la période d'investissement sur les marchés avant l'achat de rente.

Positions
adoptées par le
Bureau de la FTQ

5) Modifier la Loi sur les sociétés par actions du Québec (LSAQ) et la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) afin d'amener des protections supplémentaires pour les participants et participantes aux régimes de retraite quand les promoteurs procèdent à des rachats d'actions et versent des dividendes et des bonis/primes aux cadres de direction pendant que les régimes sont en situation de déficit de solvabilité.

Il est important que les organismes de réglementation aient plus de pouvoirs d'examiner et de contester ce que font les entreprises avant que soient entamées des procédures de restructuration et de faillite (SEARS).

La sécurité financière à la retraite en trois points à la FTQ



- Des régimes publics généreux et bien financés.
- Des régimes complémentaires qui garantissent une rente toute la vie durant.
- De l'épargne individuelle facilement accessible, à faible coût de gestion et qui est investie dans le respect de nos valeurs.

Conclusion

- La complexité de la réglementation entourant les régimes de retraite n'est pas une raison suffisante pour ne pas faire la proposition de mesures concrètes qui pourraient prévenir les conséquences que subissent les participantes et participants actifs et retraités en cas de restructuration et de faillites d'entreprises.
- Bien que toutes les approches soient différentes les unes des autres, certaines sont complémentaires.

Merci!



Fédération
des travailleurs
et travailleuses
du Québec

FTQ